

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-649 reçu le 8 octobre 2015, relatif au projet d'extension d'une voie ferrée privée sur le site d'exploitation de la carrière de la société CEMEX Granulats, situé sur la commune de Donjeux (Haute-Marne) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1799 du 18 juillet 2014 autorisant la société CEMEX Granulats à poursuivre l'exploitation d'une carrière et d'une zone de stockage de matériaux à Donjeux et Gudmont-Villiers (Haute-Marne) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie Lecuit-Proust, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, en matière financière et en matière de gestion du personnel ;

l'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet consiste à réaménager une voie ferrée privée existante sur le site de la carrière CEMEX Granulats de Donjeux/Gudmont-Villiers par modification de son tracé et par allongement de la voie sur une longueur de 620 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 5e du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de voies ferroviaires de plus de 500 mètres ;

Considérant que les travaux projetés présente une emprise au sol de 11 000 m² dont 2 000 m² sont extérieurs au périmètre du site d'exploitation de la carrière ;

Considérant que cette zone de 2 000 m², située dans le prolongement immédiat de l'enceinte de l'ICPE, recoupe la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon » et qu'elle a fait l'objet d'un diagnostic écologique réalisé en 2012 et en 2013 montrant son faible enjeu environnemental ;

Considérant l'inventaire faune-flore de cette zone naturelle de 2 000 m², joint au dossier de la demande sus-visée, qui exclut la présence d'espèces et d'habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est implanté en bordure du canal entre Champagne et Bourgogne, à 1 km d'un captage d'eau potable « Puits de Rouvroy-sur-Marne », situé en aval du site, et que le canal constitue une barrière hydraulique ;

Considérant par ailleurs que le projet prévoit la réalisation d'un fossé de récupération des eaux pluviales le long des voies ferrées avec traitement de ces eaux avant rejet par infiltration dans le milieu naturel, et que les eaux ainsi rejetées font l'objet d'un contrôle annuel qualitatif conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation sus-visé ;

Considérant l'absence d'enjeu paysager sur le site du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'extension d'une voie ferrée privée sur le site d'exploitation de la carrière de la société CEMEX Granulats, situé sur la commune de Donjeux, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2015-649, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

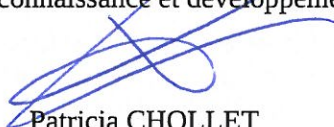
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **13 NOV. 2015**

Pour le préfet, par délégation, la directrice par intérim,
Pour la directrice par intérim, par subdélégation,
La chef de la mission connaissance et développement durable


Patricia CHOLLET

Voies et délais de recours

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Tour Séquoia
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex